

566

Enfin si par suite de dépenses ou autres causes survenues
entre les associés survenant l'expiration des travaux
venaient à être suspendus ou qu'il y fût apporté le
moindre retard ^{pour les mêmes motifs} M. le Directeur de la compagnie
sera le droit de remplacer l'un ou l'autre des
deux associés ou les deux ensemble et de confier
à qui bon lui semblerait la suite de l'entreprise
sans être tenu d'aucune indemnité envers les
Associés autres que le solde après vérification
des travaux accomplis ou la date de la suspension

Les Jrs Dom. Valenti et Giovanni Augelletti
Déclarant accepter cette clause et ~~la soumettre~~
se soumettre à ses conséquences dans les cas sus
énumérés —